



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.402/4
du 1^{er} décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘relatif aux
marchés du gaz et de l’électricité à la suite des inondations du
mois de juillet 2021’

Le 29 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Article 23 de la Constitution et principe de légalité en matière de subventions

1. Le texte en projet entend, en ses articles 2 à 5, instituer un régime temporaire, dérogatoire au régime en vigueur en matière de procédures de défaut de paiement et de compteurs à budget tel qu'il découle du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et du décret du 19 décembre 2002 'relatif à l'organisation du marché régional du gaz', ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.

Les articles 6 à 8 de l'avant-projet à l'examen envisagent pour leur part de mettre en place trois régimes de subventions, dont les deux premiers sont en faveur des « ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine ».

De manière générale, comme le précise l'exposé des motifs, ces dispositions ont pour objet, en matière d'énergie, de venir en aide aux clients résidentiels et/ou aux ménages sinistrés à la suite des inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamités naturelles.

L'avant-projet à l'examen concourt donc à garantir certains droits économiques et sociaux énumérés à l'article 23 de la Constitution, en particulier, le droit à l'aide sociale et le droit à un logement décent.

2. Au regard du principe de légalité qui se déduit de cet article 23, le texte en projet est en défaut de régler à suffisance le régime en projet, spécialement en ce qui concerne son champ d'application et l'habilitation qu'il confère au Gouvernement à ce propos.

Ainsi, l'article 2 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Pour l'application du présent chapitre, les clients résidentiels sinistrés sont les clients résidentiels au sens du décret gaz ou du décret électricité dont le compteur EAN se situe dans une des communes sinistrées identifiées par le Gouvernement ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La section de législation relève que ni l'article 2 de l'avant-projet, ni son article 1^{er} qui contient diverses définitions de notions employées à l'avant-projet, ne définissent plus avant la notion de « communes sinistrées », pas plus que ces dispositions n'énumèrent les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour « identifier » les communes concernées.

Singulièrement, l'article 2 ne définit ni la nature, ni la période, ni l'importance, ni encore, le périmètre du sinistre considéré. Ainsi, si l'exposé des motifs mentionne les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique », ces éléments sont en défaut de figurer dans le dispositif lui-même.

Par ailleurs, il n'est renvoyé à aucune décision que le Gouvernement serait habilité à adopter en vertu d'une autre législation, ayant pour objet de déterminer ces communes. En particulier, il n'est pas fait référence aux communes qui seraient concernées par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet, 26 août et 23 septembre 2021 qui ont reconnu les inondations concernées en tant que calamités naturelles et en ont déterminé le périmètre ¹.

Tout au plus, le commentaire de l'article 1^{er} fait-il état des « communes identifiées par la décision du Gouvernement du 23 septembre 2021 inondations de juillet 2021 – actualisation des catégories de communes pour l'octroi d'aides régionales ».

Le dispositif en projet sera dès lors complété soit afin de prévoir les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement aux fins d' « identifier » les communes concernées, soit, le cas échéant, et si telle est l'intention, afin de renvoyer aux arrêtés des 28 juillet, 26 août et 23 septembre 2021 et aux communes qui y sont identifiées.

3. Le principe de légalité issu de l'article 23 de la Constitution implique par ailleurs que, lorsqu'il envisage d'instaurer des régimes de subventions aux fins de garantir des droits entrant dans le champ d'application de cet article, le législateur en détermine les règles essentielles lui-même ².

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 'reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique', arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 'étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021' et arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 'reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique'.

² En ce sens, voir récemment, et entre autres, l'avis n° 64.969/4 donné le 21 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 2 mai 2019 'modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64969>, et l'avis n° 69.822/4-2/V donné le 23 août 2021 sur un avant-projet d'ordonnance « visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale ».

À cet égard, force est de constater que les articles 6 à 8 sont en défaut de déterminer les règles essentielles relatives aux conditions et à la procédure d'octroi des subventions considérées, au montant ou au taux de celles-ci. Par ailleurs, les articles 6 et 7 sont en défaut de définir la notion de « ménages sinistrés », lesquels sont les bénéficiaires des subventions envisagées, tandis que l'article 8 ne détermine pas la nature ou l'objet des travaux subventionnables et confie une mission à la CWaPE décrite en termes particulièrement flous.

L'avant-projet sera par conséquent fondamentalement revu et complété aux fins de remédier à ces difficultés, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans ce cadre, l'auteur de l'avant-projet veillera à ce que soient clairement établis la portée et l'objet distincts des aides visées respectivement aux articles 6 et 7.

Quant à l'article 8, la mesure d'aide au financement « de tout ou partie des travaux à réaliser par les gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021 » constitue à priori une aide d'État au sens de l'article 107.2, b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « le TFUE ») et entre en principe dans le champ d'application de l'obligation de notification à la Commission européenne, visée à l'article 108, paragraphe 3, du même traité.

Lors du réexamen de la disposition en projet, l'auteur de l'avant-projet veillera à s'assurer de sa compatibilité avec le droit européen en la matière, et procédera, le cas échéant, à la notification requise par l'article 108 du TFUE.

Pouvoirs spéciaux

1. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet envisagent de conférer au Gouvernement la faculté de déroger respectivement aux décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002, suivant certaines conditions. Il est ainsi accordé au Gouvernement des pouvoirs qui doivent être qualifiés de « pouvoirs spéciaux »³.

2. Comme la section de législation l'a déjà observé, une loi de pouvoirs spéciaux se caractérise « par l'attribution, dans un nombre important de domaines, d'un pouvoir réglementaire au Roi qui, dans l'exercice de ce pouvoir, est autorisé à compléter et à modifier des lois et dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire étendu »⁴.

³ Voir, en ce qui concerne la notion de pouvoirs spéciaux, notamment : M. UYTENDAELE, Trente leçons de droit constitutionnel, Limal, Anthemis, 2014, pp. 519 à 523 ; M. LEROY, « Les pouvoirs spéciaux en Belgique », A.P.T., 2014, n° 4, pp. 483 à 504 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK e.a., Belgisch Publiekrecht, partie 1, Bruges, die Keure, 2015, pp. 130 à 140 ; T. MOONEN, « Bijzondere machten als oplossing voor een crisis: of zelf in een midlifecrisis? », in E. Vandenbossche (éd.), Uitzonderlijke omstandigheden in het grondwettelijk recht, Bruges, die Keure, 2019, pp. 177 à 213.

⁴ Voir, entre autres, les avis suivants : l'avis n° 25.169/1/8 donné les 31 mai 1996 et 4 juin 1996 sur un avant-projet devenu la loi du 26 juillet 1996 'portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/25169> ; l'avis n° 31.834/4 donné le 19 juin 2001 sur un avant-projet devenu la loi du 10 août 2001 'relative à Proximus', <http://www.raadvst->

Les décrets qui attribuent des pouvoirs spéciaux au Gouvernement trouvent pour leur part un fondement juridique dans l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', aux termes duquel

« [l]e Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu celle-ci ».

3. Comme la section de législation l'a également déjà souligné, pour être compatibles, selon le cas, avec l'article 105 de la Constitution ou avec l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 qui en constitue son pendant, les pouvoirs spéciaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° il faut que se présentent certaines circonstances de fait, qualifiées généralement de circonstances exceptionnelles ou de circonstances de crise et qui déterminent les limites de la période pendant laquelle des pouvoirs spéciaux peuvent être attribués ;

2° les pouvoirs spéciaux ne peuvent être attribués que pour une période limitée ;

3° les pouvoirs attribués au Roi doivent être définis avec précision, tant en ce qui concerne les buts et les objectifs qu'en ce qui concerne les matières où des mesures peuvent être prises et leur portée ;

4° lors de l'attribution des pouvoirs spéciaux, le législateur doit respecter tant les normes supranationales et internationales que les règles constitutionnelles de répartition de compétences ⁵.

4. Si le texte en projet assortit bien d'une durée limitée les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par le Gouvernement wallon, de même que sont évoqués les buts et objectifs des pouvoirs qui lui sont octroyés, les critères de détermination de la circonstance, par hypothèse exceptionnelle, devant justifier leur mise en œuvre posent pour leur part question.

Ainsi, dans l'avant-projet à l'examen, le Gouvernement peut déroger aux décrets concernés dans deux cas précis : soit en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', soit en raison de la force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci.

consetat.be/dbx/avis/31834 ; l'avis n° 38.291/1 donné le 5 avril 2005 sur un avant-projet de loi « introduisant un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des plafonds et seuils de revenus ainsi que des allocations sociales », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38291> ; l'avis n° 47.062/1/V donné le 18 août 2009 sur un avant-projet devenu la loi du 16 octobre 2009 'accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47062>.

⁵ Voir en ce sens, l'avis n° 25.167/1 donné le 31 mai 1996 sur un avant-projet devenu la loi du 26 juillet 1996 'relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/25167>. Voir également l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) et la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142>.

4.1. Lors de l'octroi de pouvoirs spéciaux au Gouvernement, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce que soient présentes certaines circonstances de fait, qualifiées généralement de circonstances exceptionnelles ou de circonstances de crise.

En prévoyant que ce constat n'est autre que celui qui découle de la loi du 14 août 2021, l'auteur de l'avant-projet s'en réfère à un constat effectué uniquement par le pouvoir exécutif fédéral. Or, en règle, la mise en œuvre de pouvoirs spéciaux dans une matière déterminée relevant des compétences de la Région wallonne ne devrait pas dépendre d'un seul constat de circonstances exceptionnelles effectué par un autre niveau de pouvoir dans le cadre de ses propres compétences. Ainsi, si la situation d'urgence épidémique constatée par l'autorité fédérale peut être prise en considération par la Région wallonne dans le cadre du dispositif en projet, encore s'impose-t-il qu'il puisse être constaté que cette situation implique la nécessité de l'attribution de pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon, eu égard aux compétences propres de la région.

Par conséquent, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de définir plus avant les conditions et la procédure du constat relatif à l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent nécessaires une mise en œuvre de pouvoirs spéciaux dans le cadre et les limites des compétences régionales, ainsi que de définir l'autorité habilitée à effectuer ce constat.

4.2. La notion de « force majeure » au sens envisagé par l'avant-projet n'apparaît pas adéquate. Ainsi, dans son avis du 9 novembre 2021, la CWaPE relève que la notion de « force majeure » n'est plus utilisée, ni définie par le Règlement technique dont il est question dans le projet.

Selon la CWaPE,

« [i]l convient d'avoir égard à la notion de 'situation d'urgence' telle que définie par l'article I.30. dudit Règlement technique, comme suit : 'Dans le présent règlement, est considérée comme une situation d'urgence la situation dans laquelle le GRD constate ou est informé d'un risque exigeant une intervention urgente sur le réseau ou d'autres mesures exceptionnelles et temporaires en vue de garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de son réseau et/ou d'un autre réseau (transport, transport local, distribution) ou d'empêcher d'autres dommages (aux biens et aux personnes)' ».

4.3. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet seront revus à la lumière des observations qui précèdent.

5. Dans l'article 67, § 1^{er}, 2^o, en projet, du décret du 12 avril 2001, ainsi que dans l'article 76, § 1^{er}, 2^o, en projet, du décret du 19 décembre 2002, les mots « le cas échéant » ne permettent pas de satisfaire aux exigences de précision impliquant de pouvoir exactement déterminer le champ d'application des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de son attribution de pouvoirs spéciaux.

Par ailleurs, dans la mesure où le public qui subit ou risque de subir les effets des situations de force majeure ou d'urgence épidémique serait restreint, le principe d'égalité, de non-discrimination et de proportionnalité, impose en tout état de cause que le Gouvernement limite les mesures de pouvoirs spéciaux au public touché ou susceptible de l'être.

Par conséquent, les mots « le cas échéant » seront omis.

6. Enfin, les articles 9 et 10 de l'avant-projet prévoient une confirmation systématique par voie de décret dans les six mois de l'entrée en vigueur des mesures adoptées par le Gouvernement sur la base de ses pouvoirs spéciaux.

Il convient de prévoir que lorsque les arrêtés n'ont pas été confirmés par le législateur dans le délai prévu, ils doivent être réputés n'avoir jamais sorti d'effets ⁶.

Les dispositions à l'examen seront complétées en conséquence.

Respect du principe d'égalité et de non-discrimination

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, une différence de traitement ne peut se concilier avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination que si cette différence repose sur un critère objectif et si elle est raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure concernée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'auteur de l'avant-projet est invité à justifier, au regard des principes précisés ci-avant, une série de mesures en faveur des clients sinistrés qui découlent du dispositif en projet.

Ainsi :

– L'article 2 de l'avant-projet entend définir les clients résidentiels sinistrés comme les clients résidentiels au sens du décret du 12 avril 2001 et du décret du 19 décembre 2002 dont le compteur EAN se situe dans une des communes sinistrées identifiées par le Gouvernement.

Force est de constater que la localisation d'un client dans une commune sinistrée n'implique pas nécessairement que ce dernier soit lui-même sinistré de même que certains sinistrés pourraient résider dans des communes non sinistrées ⁷.

– L'article 3 envisage une série de cas de figure dans lesquels il est interdit de couper l'alimentation en gaz ou en électricité des clients résidentiels sinistrés au sens de l'avant-projet.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.1.5.

⁷ Comme le relève la CWaPE dans son avis du 9 novembre 2021 sur l'avant-projet de décret « relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021 », adopté en 1^{re} lecture le 28 octobre 2021, p. 4.

L'alinéa 3 vise la situation particulière dans laquelle le client conclut un nouveau contrat de fourniture d'énergie avec un fournisseur lors d'une procédure de défaut de paiement enclenchée avec son fournisseur actuel. Il se déduit des textes en vigueur⁸ que le nouveau contrat est réputé nul. Le présent avant-projet entend faire obstacle à cette nullité si le client concerné est un « client sinistré », ce qui procure ainsi un avantage au client sinistré par rapport aux autres clients, et introduit une différence de traitement que l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier au regard de l'objectif qu'il poursuit.

– En vertu de l'article 5 de l'avant-projet, la décision de la Commission locale pour l'énergie normalement requise⁹ pour évaluer le maintien et la prise en charge de l'aide fournie au client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget n'est plus requise dans les communes sinistrées si le CPAS fait part d'une évaluation favorable.

Sur ce point, il conviendra également que la différence de traitement puisse trouver appui sur une justification suffisante.

Les dispositions précitées seront réexaminées à la lumière des observations qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Dès lors que le texte en projet a valeur législative, il convient qu'il ne renvoie pas à des dispositions réglementaires pour définir certaines notions.

Par conséquent, à l'alinéa 3, c'est au texte en projet lui-même qu'il appartient de définir la notion de « déménagement ».

Article 4

Le décret en projet est en défaut de définir la notion de « compteur communicant », employée à l'article 4¹⁰.

L'article 1^{er} sera complété en conséquence.

⁸ Article 4, § 1^{er}, q) de l'arrêté du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité' et de l'arrêté du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz'.

⁹ En vertu de l'article 31^{quater}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 19 décembre 2002 et en vertu de l'article 40 de l'arrêté du 30 mars 2006.

¹⁰ Cette notion n'est pas plus définie par le décret du 12 avril 2001, ni par le décret du 19 décembre 2002.

Article 7

Outres les observations générales ci-avant, l'article 7 appelle l'observation suivante.

Les règles organiques des centres publics d'action sociale relèvent des matières personnalisables, attribuées aux Communautés par l'article 5, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980. L'octroi d'une « subvention de fonctionnement » à ces centres participe de ces règles organiques.

Certes, l'exercice de cette compétence a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne par l'article 3, 7^o, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et par l'article 3, 7^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Toutefois, conformément à une jurisprudence constante, la section de législation rappelle que la Région wallonne ne peut régler dans un même décret des matières régionales et des matières communautaires ¹¹.

La disposition à l'examen ne peut donc être adoptée dans le cadre du dispositif à l'examen, qui est relatif à des matières régionales.

Article 9

La section de législation n'aperçoit pas ce que le paragraphe 3 a vocation à attribuer comme mission de contrôle spécifique et supplémentaire à la CWaPE, par rapport aux missions et pouvoirs que confèrent déjà à celle-ci les autres dispositions du décret du 12 avril 2001, notamment son article 53 ¹².

À défaut de telles missions et pouvoirs spécifiques qui devraient alors être précisés dans la disposition en projet, son paragraphe 3 sera omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 10 ¹³.

¹¹ Voir parmi les premiers avis en ce sens, l'avis n° 24.814/9 donné le 4 mars 1996 sur l'avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère', *Doc. parl.*, Parl. w., 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/24814.pdf>.

¹² Voir en ce sens l'avis donné par la CWaPE le 9 novembre 2021 sur l'avant-projet de décret à l'examen.

¹³ Voir, notamment l'article 48 du décret du 19 décembre 2002.

Article 11

La disposition à l'examen prévoit que la CWaPE « vérifie le respect des obligations découlant des articles 2 à 4 du présent décret ».

Elle est toutefois en défaut de prévoir quelles sont les prérogatives et pouvoirs conférés à la CWaPE pour ce faire.

Or, les articles 2 à 4 du décret en projet constituent des dispositions autonomes, de sorte qu'à défaut de disposition expresse en ce sens, les dispositions du décret du 12 avril 2001 et du décret du 19 décembre 2002, qui règlent les missions et pouvoirs de la CWaPE ne sont pas applicables à ces articles 2 à 4.

La disposition à l'examen sera revue à la lumière de cette observation.

OBSERVATION FINALE

Le texte en projet est entaché de diverses coquilles et erreurs formelles de rédaction.

À titre d'exemple, dans la notion de « client résidentiel sinistré », le mot « sinistré » ne doit pas être écrit au pluriel.

L'ensemble du décret en projet sera revu aux fins de corriger ces coquilles et erreurs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET